

REUNION DU COMITE SYNDICAL

du lundi 4 décembre 2017

Présents :

M. René GLO, Président

Clohars-Fouesnant : Mme Monique HELORET, M. Camille LE BRETON

Gouesnac'h : MM. Jean LE STER, Bernard LE NOAC'H, Jérôme PATIER

Pleuven : M. Christian RIVIERE

Saint-Evarzec : Mme Danièle GOMES, Daniel MANCHEC, Patrick LE GUYADER

Absents excusés : MM. Michel LAHUEC, suppléant, Gildas GICQUEL, suppléant, Mme Mona CASELLINO,

MM. Bruno RIVIERE, Denis QUEMERE, suppléant, Michel GUILLOU, suppléant

Assistaient à la réunion :

M. POURE, Conseil Départemental du Finistère

MM. DUBRAY et TISSIER, SAUR

Secrétaire de séance : Mme Monique HELORET

~~~~~

### **I – Approbation du compte-rendu de la dernière réunion**

Le compte-rendu de la séance du 16 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **II – Concours du Receveur municipal – Attribution d'indemnité**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Monsieur le Président propose de retenir un taux de 50 %.

Monsieur Patrick LE GUYADER demande de ne pas participer au vote.

Le Comité du Syndicat, par 7 voix contre et 2 abstentions, décide de  
⇒ **Refuser** d'accorder l'indemnité de conseil au Receveur municipal.

### **III – Décision modificative n° 1 – Budget Eau 2017**

Monsieur le Président informe les membres du Comité sur la nécessité d'effectuer une décision modificative en ce qui concerne les crédits ouverts au Budget Eau 2017.

| <b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b> |                               |              |
|--------------------------------|-------------------------------|--------------|
| <b>Article</b>                 | <b>Libellé</b>                | <b>D.M.</b>  |
| 6137                           | Redevances, droits de passage | - 5 000.00 € |
| 6411                           | Salaires                      | 1 500.00 €   |
| 6452                           | Cotisations aux mutuelles     | 3 500.00 €   |
| <b>TOTAL DEPENSES 0.00 €</b>   |                               |              |

| <b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> |                |               |
|----------------------------------|----------------|---------------|
| <b>Article</b>                   | <b>Libellé</b> | <b>D.M.</b>   |
| 2031                             | Frais d'études | 14 000.00 €   |
| 2111                             | Terrains nus   | - 14 000.00 € |
| <b>TOTAL DEPENSES 0.00 €</b>     |                |               |

Le Comité, à l'unanimité,  
 ⇒ **Autorise** ces modifications budgétaires.

#### **IV – Dissolution du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L. 5212-33, L.5214-16 et L.5214-21 et le 2ème alinéa de l'article L.5211-41 ;*

*Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et notamment l'article 2 ;*

Le Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant exerce, conformément à l'article 2 de ses statuts « *l'alimentation en eau potable et l'assainissement dans les communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven et Saint-Evarzec ainsi que dans toutes les zones industrielles situées à l'intérieur de ce périmètre. En ce qui concerne l'assainissement, le Syndicat est compétent pour la construction et l'exploitation de nouvelle station d'épuration* ».

Par délibération en date du 26 octobre 2017, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais (CCPF) a approuvé l'extension de ses compétences à l'eau et à l'assainissement collectif des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et les modifications statutaires en découlant. Sous réserve de l'approbation de la modification de statuts de la CCPF par un arrêté préfectoral pour acter ce transfert de compétences, ceci va entraîner, conformément à l'article L.5214-21 I. du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

De plus, comme le prévoit l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités territoriales, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un EPCI des services en vue desquels il avait été institué.

La substitution de la CCPF au Syndicat s'effectue dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat sont transférés à la CCPF qui est substituée de plein droit au Syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'ensemble des personnels du Syndicat est réputé relever de la CCPF dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Pour permettre d'acter le transfert de l'actif et du passif du Syndicat à la CCPF, les démarches à engager sont listées en annexe à la présente délibération.

Le Comité, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les conditions de liquidation du Syndicat telles que présentées en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## ANNEXE

### Liste des démarches à engager en vue de la liquidation du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement :

- Le transfert de l'intégralité des résultats des comptes administratifs 2017 du Syndicat aux budgets annexes de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais (CCPF) et la reprise des restes à réaliser et à recouvrer, après leur clôture, qui fera l'objet d'une délibération distincte en 2018, après la clôture des comptes administratifs.
- Le transfert des personnels du Syndicat à la CCPF. Le Comité Technique du Centre de gestion a été saisi pour donner son avis sur la suppression des emplois au sein du Syndicat et de leur transfert à la CCPF (*avis en attente*), qui fait l'objet d'une délibération distincte.
- Le transfert des contrats conclus par le Syndicat pour la gestion et l'exploitation des compétences et nécessaires à la continuité de l'exercice de la compétence par la CCPF. Les principaux contrats et conventions sont les suivants (liste non exhaustive) : Contrats DSP Eau et Assainissement, conventions de rejets avec les industriels, convention de raccordement de la ZA de Troyalac'h sur le réseau de Quimper Communauté, conventions de fourniture d'eau potable avec/pour d'autres collectivités, conventions d'occupation du domaine public (antennes relais), Marché à bons de commande, actualisation du zonage d'assainissement, études patrimoniales eau potable et assainissement, curage et épandage des boues des trois sites de lagunage, solde du marché de la station d'épuration du Moulin du Pont, servitudes pour périmètre de protection,...
- Le transfert des biens meubles et immeubles affectés à la compétence transférée par le biais de procès-verbaux qui seront réalisés en 2018.
- Le transfert des emprunts et subventions afférents aux biens transférés à la CCPF. Ce transfert concerne notamment les emprunts et subventions suivants :  
Quatre emprunts pour l'eau et, pour l'assainissement, deux emprunts et trois avances remboursables de l'Agence de l'Eau.  
Les principales subventions concernent le solde de la station d'épuration et des réseaux de transfert associés, les études patrimoniales eau et assainissement, l'étude de zonage d'assainissement, l'étude pour le curage des trois sites de lagunage.

**V – Suppression des emplois nécessaires au fonctionnement des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement et transfert des agents à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L. 5211-4-1, L. 5212-33, L.5214-16 et L.5214-21 et le 2ème alinéa de l'article L.5211-41 ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;*

*Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et notamment l'article 2 ;*

*Vu la fiche d'impact, annexée à la présente délibération ;*

*Vu le tableau des emplois du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant ;*

Le Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant exerce, conformément à l'article 2 de ses statuts « l'alimentation en eau potable et l'assainissement dans les communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven et Saint-Evarzec ainsi que dans toutes les zones industrielles situées à l'intérieur de ce périmètre. En ce qui concerne l'assainissement, le Syndicat est compétent pour la construction et l'exploitation de nouvelle station d'épuration ».

Par délibération en date du 26 octobre 2017, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais (CCPF) a approuvé l'extension de ses compétences à l'eau et à l'assainissement collectif des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et les modifications statutaires en découlant. Sous réserve de l'approbation de la modification de statuts de la CCPF par un arrêté préfectoral pour acter ce transfert de compétences, ceci va entraîner, conformément à l'article L.5214-21 I. du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

De plus, comme le prévoit l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités territoriales, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un EPCI des services en vue desquels il avait été institué.

Dans ce cadre, l'ensemble des personnels du Syndicat est réputé relever de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, au moment du transfert.

Aussi, les deux agents territoriaux du Syndicat, qui remplissent la totalité de leurs fonctions dans ces services, relèveront de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais, à la date du transfert, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales. Le tableau ci-après récapitule les conditions d'emploi de ces deux agents :

| <b>Statut</b> | <b>Emploi</b>             | <b>Grade et classe</b>                                  | <b>Temps complet/ Temps non complet</b> |
|---------------|---------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Fonctionnaire | Assistante administrative | Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe | Temps non complet 28 h                  |
| Fonctionnaire | Ingénieur                 | Ingénieur                                               | Temps complet                           |

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, « *un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique* ». Le Comité Technique du centre de gestion a été sollicité ; Son avis sera rendu le 5 décembre 2017.

La fiche d'impact, prévue à l'article L.5211-4-1 du Code général des Collectivités territoriales, décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés est mise à disposition des conseillers municipaux et est annexée à la présente délibération.

Compte tenu du transfert de compétences eau et assainissement collectif, de la dissolution du Syndicat, et sous réserve de l'avis du comité technique, le Comité, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des emplois permanents occupés par les deux agents territoriaux ;
- **APPROUVE** le transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de ces deux agents à la Communauté de communes du Pays Fouesnantais ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **VI – Tarif de réalisation des branchements au réseau public d'assainissement**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Le branchement au réseau public d'assainissement doit être exécuté selon les prescriptions techniques du règlement d'assainissement.

La participation aux travaux de branchement correspond au remboursement par le propriétaire de l'immeuble raccordé, de tout ou partie des frais engagés par la collectivité pour exécuter le branchement particulier de l'immeuble sur le collecteur public.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Fixe** le montant pour la réalisation d'un branchement sur le réseau public d'assainissement à 1 000.00 € pour un branchement d'une longueur maximale de 10 ml. Au-delà chaque mètre linéaire supplémentaire sera facturé 70.00 € ml.

## **VII – Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) – Année 2018**

La participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 et mise en œuvre sur le territoire syndical aux termes d'une délibération en date du 2 juillet 2012.

Cette participation, prévue par l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La participation est non soumise à la TVA.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Fixe** les tarifs 2018 comme suit :

| LIBELLE DES CATEGORIES                                                                                                       | MONTANT |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <u>Constructions nouvelles</u>                                                                                               |         |
| Immeuble individuel à usage d'habitation et/ou professionnel                                                                 | 2 300 € |
| <u>Immeuble collectif (un immeuble collectif est un immeuble de deux locaux minimum) et résidence de tourisme</u>            |         |
| Deux logements (tarif par logement)                                                                                          | 1 900 € |
| Trois à dix logements (tarif par logement)                                                                                   | 1 600 € |
| Onze logements et plus (tarif par logement)                                                                                  | 1 200 € |
| <u>Camping</u>                                                                                                               |         |
| Minimum pour un raccordement                                                                                                 | 2 900 € |
| Par branchement supplémentaire                                                                                               | 1 600 € |
| Habitations légères de loisirs (par tranche de 5 unités) ou emplacements supplémentaires installés (par tranche de 5 unités) | 1 600 € |

### **VIII – Tarifs de l'Eau et de l'Assainissement – Année 2018**

Monsieur le Président demande au Comité de fixer les tarifs des surtaxes Eau et Assainissement de l'année 2018.

Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Fixe** les tarifs 2018 comme suit :

|                                | Année 2017 | Année 2018 |
|--------------------------------|------------|------------|
| <b>Eau</b>                     |            |            |
| Abonnement                     | 43.64 €    | 43.64 €    |
| Consommation                   |            |            |
| de 0 à 500 m <sup>3</sup>      | 0.378 €    | 0.378 €    |
| de 501 à 6000 m <sup>3</sup>   | 0.308 €    | 0.308 €    |
| au-delà de 6000 m <sup>3</sup> | 0.239 €    | 0.239 €    |
| Vente en gros                  |            |            |
| Abonnement                     | 1 876.00 € | 1 876.00 € |
| m <sup>3</sup> consommé        | 0.518 €    | 0.518 €    |
| <b>Assainissement</b>          |            |            |
| Abonnement                     | 91.80 €    | 91.80 €    |
| m <sup>3</sup> consommé        | 0.889 €    | 0.889 €    |

## **IX – Tarif de l'assainissement aux usagers dits « industriel »**

Le Syndicat a approuvé le 17 novembre 2010 la modification de ses statuts par l'intégration de toutes les zones industrielles situées dans le périmètre syndical, constitué des communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven et Saint-Evarzec.

La modification des statuts a été approuvée par le Préfet par la publication de l'arrêté n°2011-0968 du 06 juillet 2011.

A ce titre le Syndicat a également approuvé le 17 novembre 2010 l'intégration de l'assainissement collectif de la zone industrielle de Troyalac'h dans le périmètre affermé du Syndicat.

Les eaux industrielles rassemblent l'ensemble des rejets correspondants à une utilisation autre que domestique de l'eau. Sont donc directement concernées les activités professionnelles (métiers de bouche; de l'automobile; de l'imprimerie....) ainsi que les installations classées au titre de la protection de l'environnement. Sont également assimilées aux eaux industrielles, les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules automobiles et de stationnement des activités professionnelles.

Le déversement des eaux industrielles est obligatoirement soumis à une autorisation spéciale de déversement délivrée par le Président du Syndicat.

Une convention spéciale de déversement accompagne cette autorisation. Elle est établie entre l'établissement désireux de se raccorder, la collectivité et son délégataire et précise les modalités pratiques et techniques du raccordement ainsi que les conditions (nature qualitative et quantitative des rejets) dans lesquelles les effluents peuvent être acceptés dans le réseau d'assainissement du syndicat.

En application des articles R 2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer les tarifs 2018 de la redevance d'assainissement aux usagers dits « industriels » :

- Partie fixe (Abonnement) annuel :

| Prix 2017    | Prix 2018    |
|--------------|--------------|
| 96,87 € H.T. | 96,87 € H.T. |

- Part proportionnelle : prix par m<sup>3</sup> consommé :

| Dénomination                     | Prix 2017    | Prix 2018    |
|----------------------------------|--------------|--------------|
| De 0 à 6 000 m <sup>3</sup>      | 0,211 € H.T. | 0,211 € H.T. |
| De 6 000 à 12 000 m <sup>3</sup> | 0,11 € H.T.  | 0,11 € H.T.  |
| Au-delà de 12 000 m <sup>3</sup> | 0,05 € H.T.  | 0,05 € H.T.  |

Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Approuve** les tarifs 2018 des taxes d'assainissement aux usagers dits « industriels ».

### **X – Captage de Trouarn : Réalisation des prescriptions et préconisations sur les captages de Trouarn**

Suite à l'obtention de l'arrêté n°2013050-001 en date du 19 février 2013 relatif à l'autorisation de prélèvement des eaux souterraines des captages de Trouarn et Lanvéron pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et suivant l'avis de l'hydrogéologue agréée, il convient d'engager l'ensemble des prescriptions et préconisations sur le captage de Trouarn :

- Acquisitions des terrains qui seront proposés, en privilégiant l'acquisition des parcelles ou des zones humides les plus proches du périmètre immédiat et des parcelles les plus sensibles au lessivage dans le périmètre A,
- Indemnités des propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place de servitudes dans le périmètre A,
- Réalisation des prescriptions et des préconisations prévues dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité publique dans les périmètres A et B.

L'enveloppe prévisionnelle du projet s'élève à environ 430 000 € H.T.

Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Valide** le programme des prescriptions et préconisations,

⇒ **Valide** l'enveloppe prévisionnelle du programme,

⇒ **Autorise** Le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental du Finistère, du Conseil Régional de Bretagne et des autres financeurs.

⇒ **Engage** la procédure de passation du marché public,

⇒ **Autorise** Le Président, au vu de l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005, à signer le marché public de travaux avec le titulaire retenu par le Président.

### **XI – Avenant n° 5 au contrat d'affermage – Travaux d'amélioration en contrepartie du non renouvellement de matériel et intégration des nouveaux ouvrages**

Le Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant a confié à la société SAUR, l'exploitation de son service d'eau par un contrat d'affermage visé en Préfecture du Finistère le 17 décembre 2003 pour un montant de 207 400 € par an.

Ce contrat d'une durée de 14 ans a pris effet au 1 janvier 2004, se termine le 31 décembre 2018. Il a été complété par quatre avenants :

- Avenant n°1 du 30 septembre 2005 :

Prise en compte des achats d'eau à la commune de Saint-Yvi, une interconnexion du réseau d'eau potable du Syndicat de Clohars-Fouesnant ayant été réalisée avec celui de la commune de Saint-Yvi,



- Remplacement des indices PsdC et TP10-3 dans les formules de révision de prix.
- Avenant n°2 du 20 octobre 2009 :
  - Prise en compte de l'exploitation du surpresseur de Troyalac'h sur la commune de Saint-Evarzec,
  - La modification du règlement du service de distribution d'eau potable,
  - La prise en compte d'un bordereau complémentaire de travaux,
  - La substitution des indices de révision.
- Avenant n°3 du 19 décembre 2012 :
  - Prise en compte de l'exploitation de la nouvelle station de traitement de l'eau potable de Lanvéron,
  - La prise en compte de l'exploitation du turbidimètre sur le surpresseur de Troyalac'h,
  - La modification du stabilisateur de Menez Rohou.
- Avenant n°4 du 14 décembre 2015 :
  - Intégration des surcoûts liés aux évolutions réglementaires de la réforme anti-endommagement des canalisations

Conformément aux besoins de la collectivité, il a été convenu avec le délégataire de ne pas assurer le remplacement de certains matériels électromécaniques prévus au programme de renouvellement du fait :

- De la construction de l'usine de production d'eau potable de Lanvéron,
- De la mise en place d'équipement lors de la rénovation du réservoir de Bellevue,
- De l'amélioration de la suppression de Troyalac'h.

En contrepartie il est mis à la charge du délégataire la réalisation de travaux d'amélioration sur les sites suivants :

- Réservoirs de Lanvéron et de Bellevue (analyseurs de chlore résiduel),
- Usine de Roud Guen (remplacement des menuiseries),
- Réservoir de Lanvéron (remplacement de la porte).

Egalement, la mise en place des compteurs de sectorisation durant l'année 2016 sont intégrés au périmètre de la délégation :

- Compteur d'export « Le Golf »,
- 10 compteurs de sectorisation.

Le tarif de base du contrat d'affermage est augmenté de 0,0033 euros reporté sur la part variable du délégataire comme explicité dans le projet d'avenant.

Soit les tarifs suivants reportés à l'année 2006 :

|                      |                                   | 2006          | 2006 modifié  |
|----------------------|-----------------------------------|---------------|---------------|
| Abonnement           | Part fixe annuelle :              | 14,02 € H.T.  | 14,02 € H.T.  |
| Part proportionnelle | Prix au m <sup>3</sup> consommé : |               |               |
|                      | De 0 à 500 m <sup>3</sup> :       | 0,6079 € H.T. | 0,6112 € H.T. |
|                      | De 501 à 6 000 m <sup>3</sup> :   | 0,5076 € H.T. | 0,5109 € H.T. |
|                      | Au-delà de 6000 m <sup>3</sup> :  | 0,4450 € H.T. | 0,4483 € H.T. |

La commission d'ouverture des plis s'est réunie le 4 décembre 2017 et a émis un avis favorable à la proposition avenant n° 5.

Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Accepte** le 5<sup>ème</sup> avenant au contrat pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau.

⇒ **Autorise** le Président à signer l'avenant n°5 au contrat pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau.

## **XII – Extension du réseau d'assainissement et renouvellement du réseau d'eau potable à Le Drenec – Clohars-Fouesnant**

Le zonage d'assainissement de Clohars-Fouesnant validé par la commune le 3 novembre 2015, définit le secteur de Le Drenec comme prioritaire au raccordement à l'assainissement collectif.

Il permettra de résorber plusieurs habitations dont l'assainissement autonome est non conforme et présentant des problématiques de réhabilitation difficiles.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur et des réglementations découlant de la Loi sur l'Eau.

L'opération a pour but la création du réseau d'assainissement sur les secteurs de :

- Le Drenec,
- Hent Pradevez,

Elle permettra le raccordement de 36 habitations environ sur l'ensemble des secteurs.

En parallèle de cette opération, il est prévu le renouvellement d'une conduite AEP vieillissante, en fonte grise, sur le linéaire de réseau d'assainissement sur le secteur de Le Drenec.

L'enveloppe prévisionnelle du projet s'élève à environ 478 200 € HT.

- Assainissement :
  - Secteur du Drenec : 303 100 € H.T.
  - Secteur de Hent Pradevez : 55 100 € H.T.
- Eau potable :
  - Secteur du Drenec : 120 000 € H.T.

Le Comité, à la majorité, abstention de Monsieur Christian RIVIERE,

⇒ **Valide** le programme de travaux,

⇒ **Valide** l'enveloppe prévisionnelle du programme,

⇒ **Autorise** Le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental du Finistère, du Conseil Régional de Bretagne et des autres financeurs,

⇒ **Engage** la procédure de passation du marché public (marché à tranches conditionnelle passée en procédure adaptée),

⇒ **Autorise** Le Président, au vu de l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005, à signer le marché public de travaux avec le titulaire retenu par le Président.

**XIII – Mise en place d'équipement de métrologie sur les postes de relevage des eaux usées – Annule et remplace la délibération du 16 mars 2016**

Le 30 mars 2009, le comité syndical a approuvé le programme de restructuration du système d'assainissement collectif du syndicat autour de la construction de la station d'épuration du Moulin du Pont et du transfert des effluents depuis les sites de Dour Meur et de Moulin du Lenn.

La station d'épuration, bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2012 et dans ce cadre, au travers de son article 2.4 relatif à l'efficacité de la collecte des eaux usées, le syndicat se doit de mettre en place une télésurveillance des passages au trop plein des postes de relevage et des bâches tampon sur l'ensemble du réseau de collecte.

Par courrier en date du 30 janvier 2017, la direction départementale des territoires et de la mer – service eau et biodiversité a établi un tableau des dispositifs d'autosurveillance à mettre en œuvre sur les postes de relevage du syndicat.

| <b>Dispositifs d'autosurveillance</b>                                  | <b>Noms des postes</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Définitions des points</b> | <b>Actions</b> |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------|
| Débitmètre sur trop plein de postes                                    | <u>Clohars-Fouesnant</u> : Kerorian<br><u>Saint-Evarzec</u> : Dourmeur<br><u>Pleuven</u> : Saint-Tudy                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | A1                            | Réalisé        |
| Détection de surverse sur points de déversement et trop plein de poste | <u>Saint-Evarzec</u> : Filet Bleu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | A1                            | Réalisé        |
|                                                                        | <u>Clohars-Fouesnant</u> : Golf de l'Odet, Hameau les Mélèzes, Keranscoët, Kergarrec névez, Nors Vras, Kerangaro, Kercolin, Kerouter<br><u>Gouesnac'h</u> : Croissant Enez, Etang du Lenn, le Carpont, Roboliou<br><u>Pleuven</u> : Allée Vibert, Bellevue, Moulin du Pont, Pont-Coulouffant, Prajou Kerorgan, St-Thomas<br><u>Saint-Evarzec</u> : Arbre du Chapon, Moulin Blanc, Pont Ponéour, Poullogoden, rue de la Fontaine, Stang Korriquet, Ty Broen | R1                            | A réaliser     |

Il convient donc, dans les plus courts délais, de réaliser les travaux de mise en place de détecteurs de surverse sur l'ensemble des postes de relevage disposant d'un point de déversement au milieu naturel.

Le montant des travaux s'élève à 120 000 € H.T.

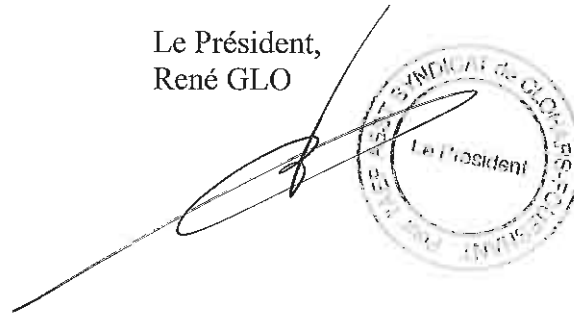
Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Valide** le projet relatif à la mise en place des équipements de métrologie,

- ⇒ **Autorise** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Général du Finistère, du Conseil Régional de Bretagne et des autres financeurs,
- ⇒ **Engage** la procédure de passation du marché public relatif aux travaux,
- ⇒ **Autorise** Le Président, au vu de l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005, à signer le marché public de travaux avec le titulaire retenu par le Président.

La séance est levée à 12h05

Le Président,  
René GLO

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Le Président" in the center and "LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNE DE GLOU" around the perimeter.